

Certificat de Garantie pour Modules REC Peak Energy¹

(À compter du 1er janvier 2014)

La Garantie est valable pour l'ensemble des Produits REC (tels que définis ci-dessus) vendus à compter du 1er janvier 2014 dans tous les états membres de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE), ainsi que les pays appartenant au group régional des Etats d'Europe de l'Est (EEG)² et autres pays définis en bas 3.

REC SOLAR PTE. LTD. (ci-après désigné le « Garant » ou « REC ») émet la présente garantie libre destinée à l'utilisateur final ayant acquis le Produit dans un des pays mentionnés ci-dessus et ayant mis le Produit en service pour la première fois (l'« Utilisateur Final d'Origine »). Outre les droits conférés au titre de la présente Garantie, l'Utilisateur Final d'Origine peut faire valoir ses droits de garantie légale obligatoire en vertu de la législation nationale en vigueur, lesquels droits n'étant en aucune circonstance affectés ou limités par la présente Garantie.

I. Garantie relative au Produit

Sous réserve des conditions générales de la présente Garantie et pendant une durée de 10 ans (la « Période de Garantie ») à compter de la date d'achat par l'Utilisateur Final d'Origine (cette durée ne pouvant excéder 10 ans et demi à compter de la date de fabrication indiquée sur le « Produit »), REC garantit que les Produits :

- Sont exempts de tout défaut matériel ou de fabrication si le Produit a été installé et utilisé en accord avec les instructions de montage à télécharger sur le site www.recgroup.com; et
- Demeureront sûrs et opérationnels si les câbles et connecteurs sont installés de manière professionnelle et ne sont pas dans l'eau en permanence. Sont toutefois exclus les dommages causés au câble par l'abrasion sur une surface rugueuse du fait que le câble soit mal fixé ou que son circuit ne soit pas protégé des bords tranchants. Sont également exclus les dommages causés par les animaux; et
- Ne verront pas leurs cadres en aluminium geler s'ils ont été correctement installés.

L'aspect extérieur du Produit, notamment les rayures, les tâches, la rouille, les moisissures, la décoloration, et tout autre signe d'usure normale qui surviendrait après la livraison ou l'installation, ne constitue pas un défaut pourvu que la fonctionnalité du Produit n'en soit pas affectée. Le bris de verre constitue un défaut uniquement lorsqu'il n'est pas causé par un événement extérieur.

Si un défaut affectant la fonctionnalité du Produit survient pendant la Période de Garantie, REC pourra, à son entière discrétion:

- réparer le Produit défectueux; ou
- remplacer le Produit par un produit équivalent; ou
- effectuer un remboursement sur la base du prix du marché d'un produit équivalent au moment de la réclamation.

II. Garantie relative à la Production d'énergie

Conformément aux conditions générales de la présente Garantie, REC garantit que la puissance nominale réelle du Produit atteindra au moins 97 % de la puissance nominale indiquée sur la plaque signalétique du Produit pendant la première année (calculée à compter de la date de fabrication indiquée sur le Produit). À partir de la seconde année, la puissance nominale réelle garantie diminuera chaque année de 0,7 % uniquement sur une période de 24 ans, de sorte qu'au terme de la 25^{ème} année, la puissance réelle garantie corresponde au minimum à 80,2 % de la puissance nominale indiquée sur la plaque signalétique du Produit.

La présente Garantie relative à la Production d'énergie couvre uniquement les baisses de performances dues à la dégradation naturelle du verre, des cellules solaires, du film de revêtement, du boîtier de raccordement et des branchements dans le cadre d'un usage normal.

Si, au cours d'une mesure effectuée par le Garant ou par un institut de mesure indépendant déterminé préalablement à l'essai réalisé par le Garant, le Produit ne fournit pas les niveaux de puissance nominale garantis spécifiés ci-dessus dans les conditions de test standardisées (IEC 61215) et en appliquant une marge de tolérance de ± 3 %, REC pourra à sa seule discrétion

- réparer le Produit; ou
- remplacer le Produit par un produit équivalent ou fournir des modules supplémentaires afin d'atteindre le pourcentage garanti de puissance nominale spécifiée; ou
- effectuer un remboursement sur la base du prix du marché d'un produit équivalent au moment de la réclamation.

¹ Hormis les modules dont le nom de produit inclut « Q3 ».

² Selon la définition des groupes régionaux de l'Assemblée Générale des Nations Unies (www.un.int)

³ Cette Garantie Limitée est aussi valable en Andorre, l'Israël, le Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, La Suisse, la Turquie et le Vatican.

III. Conditions, limitations et exclusions de la Garantie

1. La présente Garantie ne peut être transférée par l'Utilisateur Final d'Origine, sauf à un propriétaire ultérieur de l'installation photovoltaïque dans laquelle le Produit a été mis en place à l'origine, et dans laquelle il est encore en place, à condition que ladite installation photovoltaïque n'ait subi aucune modification ou n'ait pas été retirée de la structure ou propriété pour laquelle elle était prévue à l'origine.
2. Toute demande en garantie au titre des présentes doit être notifiée dans les meilleurs délais après la détection du défaut et avant l'expiration de la Période de Garantie applicable, en accord avec les procédures déterminées à la section IV ci-après.
3. **Veillez noter que la présente Garantie ne couvre, et que le Garant ne rembourse, aucun coût afférent à la main d'œuvre sur site, ni aucun autre coût engagé pour la désinstallation ou la dépose des Produits défectueux, le transport ou la réinstallation de tout Produit ou composant remplacé ou réparé.**
4. Le Garant se réserve le droit d'utiliser des pièces ou produits re-manufacturés ou remis à neuf en vue de la réparation ou du remplacement des Produits au titre de la présente Garantie. Tout Produit ou pièce échangé ou remplacé devient la propriété de REC. Les Périodes de Garantie définies aux sections I. et II. ci-dessus ne peuvent en aucun cas être prorogées dans l'hypothèse du remplacement ou de la réparation d'un Produit.
5. La présente Garantie exige que le Produit soit installé conformément aux instructions les plus récentes fournies par REC en matière de sécurité, d'installation et d'exploitation, et ne s'applique pas en cas de dommage, dysfonctionnement, défaillance de la puissance nominale ou défaillance technique causés par : (a) toute réparation, modification ou dépose du Produit effectuée par une personne autre qu'un technicien agréé ; (b) un raccord, une installation ou une utilisation erroné du Produit ou (c) un usage abusif ou à mauvais escient, un accident, la négligence, des pannes de courant ou surtensions, la foudre, un incendie, une inondation, un bris accidentel, les actions de tiers et tout autre événement ou accident échappant au contrôle raisonnable de REC et/ou ne survenant pas dans des conditions normales de fonctionnement.
6. La présente Garantie est concédée librement et gratuitement et ne constitue pas une garantie indépendante. Par conséquent, lorsqu'un vice affecte matériellement la fonctionnalité du Produit ou résulte en une puissance nominale en-deçà des niveaux garantis, les recours de l'Utilisateur Final d'Origine se limiteront exclusivement aux recours déterminés aux sections I. et II. dans les cas qui y sont spécifiés. REC n'assume aucune garantie, expresse ou implicite, autre que les garanties indiquées dans le cadre des présentes, et décline spécifiquement toute autre garantie de qualité marchande du produit ou d'adéquation à un besoin particulier. REC décline toute responsabilité pour tout dommage particulier, fortuit, consécutif ou punitif résultant de l'utilisation ou de la perte de jouissance des Produits, incluant notamment les dommages causés par la perte de puissance, le manque à gagner, la réduction d'économies ou les frais liés aux réclamations de tiers. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où le Garant est responsable en vertu de la législation en matière de responsabilité ou en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du Garant.
7. La présente Garantie sera régie et interprétée en accord avec le droit allemand, quels que soient les principes de droit choisis. La Convention des Nations-Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (1980) ne s'appliquera pas à ou ne régira en aucune circonstance la présente Garantie ou tout litige qui surviendrait en rapport avec ladite Garantie. REC élit irrévocablement la juridiction des tribunaux allemands pour résoudre tout litige qui surviendrait en rapport avec la présente Garantie.

IV. Procédure de mise en œuvre de la garantie

Toute demande en vertu de la présente Garantie se fera en notifiant le distributeur ou le vendeur autorisé chez qui le Produit a été acheté à l'origine. Une demande peut être déposée à l'adresse :

www.recgroup.com/warranty

Le justificatif de l'achat original du Produit et de toute vente ultérieure, incluant le transfert de la présente Garantie, doit accompagner la Demande de mise en œuvre de la garantie pour que celle-ci soit traitée. La demande doit inclure une description du/des défauts présumés ainsi que le(s) numéro(s) de série du Produit. Avant de renvoyer un Produit ou un composant à REC, un numéro de RMA (Autorisation de retour de marchandise) est nécessaire. Ce numéro peut être obtenu en contactant REC à l'adresse susvisée.

La présente garantie est valable pour les Produits vendus à compter du 1er janvier 2014.



Ce document a été traduit en français à partir d'un document en anglais. S'il y a des discordances entre la version en français et la version en anglais, la version en anglais prévaudra.